

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-220 du 29 Septembre 1993

portant rectification des Articles 2, 3 et 4 du Décret N°85-321 du 9 Août 1985 portant Intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise des Camarades Cyriaque C. DOGUE, Maximilien ABLEFONLIN et Guy OGOUBIYI uniquement en ce qui concerne OGOUBIYI Guy.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N°93-001 du 1er Février 1993 portant Loi de Finances pour la Gestion 1993 ;
- VU l'Ordonnance N°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°93-199 du 8 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°92-08 du 22 Janvier 1992 portant organisation, fonctionnement et attributions du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant Règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;
- VU le Décret N°85-321 du 9 Août 1985 portant Intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise des Camarades Cyriaque C. DOGUE, Maximilien ABLEFONLIN et Guy OGOUBIYI ;
- VU la Décision N°3729/MTAS/DPCA/S1 du 23 Octobre 1984 portant avancement d'échelon de Monsieur OGOUBIYI Guy ;

.../...

VU l'Arrêté N°1212/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 20 Octobre 1988 portant Reclassement et Avancement d'échelons ;

VU la Demande de reconstitution de carrière formulée par Monsieur OGOUBIYI Guy en date à Abomey du 04 Septembre 1990 ;

SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, après avis de la Commission d'avancement des magistrats en ses séances des 19 Novembre et 5 Décembre 1991 et celui du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 20 Décembre 1991 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Septembre 1993 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Les articles 2, 3 et 4 du Décret N°85-321 du 9 Août 1985 portant Intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise des Camarades Cyriaque C. DOGUE, Maximilien ABLEFONLIN et Guy OGOUBIYI sont modifiés comme suit uniquement en ce qui concerne Monsieur Guy OGOUBIYI ;

AU LIEU DE

Article 2. - Conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 et 2 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise et de l'article 76 de l'ordonnance N°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Camarades Cyriaque C. DOGUE, Maximilien ABLEFONLIN et Guy OGOUBIYI, titulaires de la Maîtrise es-Sciences Juridiques et de l'Attestation du Diplôme de Fin de Stage du Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (Actuelle Ecole Nationale d'Administration) sont intégrés dans le Corps de la Magistrature Béninoise à la catégorie A Echelle 1 Echelon 2 (A1-2) pour compter du 11 Juillet 1984.

Article 3. - Conformément aux dispositions de l'article 72 alinéa 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat susvisé, il est constaté au profit des intéressés au Grade susmentionné une ancienneté conservée (AC) couvrant la période allant de la date de leur dernier avancement dans leurs Corps d'origine au 11 Juillet 1984 date de leur intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise.

Cette ancienneté est respectivement de :

- 1 an 2 mois 16 jours pour le Camarade Cyriaque C. DOGUE
- 1 an 01 mois 11 jours " " Maximilien ABLEFONLIN
- 05 mois 13 jours " " Guy OGOUBIYI

.../...

Article 4.- Une bonification de deux (2) échelons est accordée aux intéressés pour compter de leur date d'intégration conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise.

Cette bonification les met aux grades ci-après :

- Cyriaque C. DOGUE : Catégorie A échelle 1 échelon 4
p/c du 11 Juillet 1984 + AC 1 an
2 m 16 j.

- Maximilien ABLEFONLIN : Catégorie A échelle 1 échelon 4
p/c du 11 Juillet 1984 + AC 1 an
1 m 11 j.

- Guy OGOUBIYI : Catégorie A échelle 1 échelon 4
p/c du 11 Juillet 1984 + AC 5 m
18 j.

L I R E

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 et 2 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise et aux dispositions de l'article 71 de l'Ordonnance N°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Monsieur OGOUBIYI Guy, titulaire de la Maîtrise ex-Sciences Juriques et de l'Attestation du Diplôme de Fin de Stage du Centre de Formation Administration et de Perfectionnement (actuelle Ecole Nationale d'Administration), est intégré dans le Corps de la Magistrature Béninoise à la Catégorie A Echelle 1 Echelon 3 pour compter du 11 Juillet 1984 (A1-3 p/c du 11/07/1984).

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 72 de l'Ordonnance N°79-31 du 4 Juin 1979 susvisée, il est constaté au profit de Monsieur OGOUBIYI Guy, une Ancienneté Conservée (AC) couvrant la période allant de la date de son dernier avancement dans son Corps d'origine (04-6-1984) à celle de son intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise (11-7-1984).

Cette Ancienneté conservée est de 1 mois 7 jours.

Article 4.- Une bonification de deux (2) échelons est accordée à l'intéressé pour compter de sa date d'intégration conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise.

Cette bonification le classe à la Catégorie A Echelle 1 Echelon 5 plus Ancienneté conservée 1 mois 7 jours (A1-5 + AC 1 m 7 j).

.../...

Article 2.- Sont constatés au profit de Monsieur OGOUBIYI Guy, les avancements d'échelons suivants :

NOM ET PRENOMS	CATEGORIE	EHELLE	EHELONS	DATE D'EFFET	ANCIENNETE CONSERVEE
OGOUBIYI Guy	A	1	6	04-06-1986	épuisée
			7	04-06-1988	Néant

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi N°87-001 du 27 Février 1987, le présent Décret ne produit d'incidence financière que pour les avancements constatés jusqu'au 31 Décembre 1986.

Article 4.- Le présent Décret qui prend effet pour compter du 11 Juillet 1984, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 29 Septembre 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,


Désiré VIEYRA

.../...

Le Ministre des Finances



Mama ADAMOU-N'DIAYE.-
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation



Yves Donatien YEHOUESSI

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MJL et DIRECTIONS 10 MF 4 AUTRES MINIS-
TERES 18 DEPARTEMENTS 6 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 DPE 4 GCONB 1 FASJEP-
ENA 2 CSM 2 ONEPI 1 INTERESSE 1 JORB 1.-